



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2026-059 du 4 juin 2026
autorisant la société LIMOGES ENROBES
à modifier les conditions d'exploitation de sa centrale d'enrobage à chaud, située en Zone
Industrielle de Magré, Avenue du Président John Kennedy sur la commune de LIMOGES
en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement
(N° AIOT : 0006001309)**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4801) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2012 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société LIMOGES ENROBES le 23 février 2026 relatif à la démolition/reconstruction de la centrale et de sa trémie, à la modification des convoyeurs et à la création de quais de déchargement et prédoseurs ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué au pétitionnaire par courriel du 30 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations confirmée par le pétitionnaire par courriel du 1^{er} juin 2026

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste en une modernisation de l'outil industriel visant à améliorer ses performances environnementales et à augmenter le taux de recyclage ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients notables au sens de l'article R. 181-46 ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LIMOGES ENROBES, dont le siège est situé à Limoges, avenue du Président Kennedy dans la zone industrielle de Magré, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, comportant les activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production de 200 tonnes par heure à 5% d'humidité. Plage de production de 150 à 300 tonnes par heure.
4801-2	D	Stockage de matières bitumineuses	3 cuves de 80 m ³ + une cuve de 60 m ³ + une cuve de bitume de 80 m ³ d'enrobés clairs soit un total de 380 m ³
4734-1c	NC	Stockage de produits pétroliers	Cuve enterrée de GNR de 8 tonnes
2517	NC	Station de transit de produits minéraux	Superficie de la station de transit pour le stockage de matériaux de près de 500 m ²
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulent non ensachés	Capacité de transit de près de 50 m ³

Article 2 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés préfectoraux du 26 avril 1994, du 7 mai 2010 et du 10 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2027.

À cette même date, l'ensemble du site est administrativement régi par les règles de procédure et de suivi du régime de l'enregistrement.

Article 3 : Prescriptions techniques générales

L'installation est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations de la rubrique 2521 soumises à enregistrement.

Les équipements créés ou modernisés de l'installation (nouvelle centrale d'enrobage, filtres, trémies et convoyeurs) sont soumis dès leur mise en service aux dispositions applicables aux installations nouvelles.

Les parties existantes de l'installation conservées en l'état et relevant des articles 2.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont conformes aux éléments techniques décrits dans le dossier de porter à connaissance du 23 février 2026 susvisé.

L'installation est également soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé applicables pour les installations relevant de la rubrique n° 4801.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Stockage et prévention des risques de pollution (rétention)

La nouvelle cuve de stockage de bitume clair de 80 m³ nécessitant une adaptation de la cuvette de rétention commune à l'ensemble des stocks de bitume, et avant l'introduction de toute matière bitumineuse dans ce nouveau stockage, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport attestant de la conformité du stockage des bitumes aux exigences du point 4.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

4.2 Bruit

Une première campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobés. Le rapport est adressé à l'Inspection des installations classées.

4.3 Rejets atmosphériques

Pour les paramètres soumis à une mesure ponctuelle, une première campagne de mesures des rejets atmosphériques est réalisée au plus tard 3 mois suivant la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobés. Le rapport est adressé à l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges, soit par voie postale, soit par Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 6 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne, prévue au 3° du même article 6.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limoges et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Limoges fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

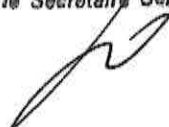
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges et le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 04 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Laurent MONBRUN

Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2026-059 du 4 Juin 2026
autorisant la société LIMOGES ENROBES à modifier les conditions d'exploitation de sa centrale d'enrobage à
chaud, à LIMOGES en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement